

PROCÉDURES DE LA SOCIÉTÉ DU SPORT POUR LA VIE

TITRE : DISCIPLINE ET PROCÉDURE DE PLAINTE	
Date de création : 1 ^{er} décembre 2020	Nombre de pages : 120

*Remarque : Dans les informations suivantes, les astérisques * indiquent une définition ou une section adaptée du CCUMS*

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent procédures :
 - a) **Chargé de dossiers** - Une ou plusieurs personnes indépendantes désignées par la Société du sport pour la vie pour recevoir et administrer les plaintes
 - b) **Clients** - Utilisateurs des services de Société du sport pour la vie, y compris les OSN, les OPS, les OSM et toute personne ou entité profitant de l'expertise de Société du sport pour la vie
 - c) * **Plaignant** - Un participant ou un observateur qui fait un rapport sur un incident, ou un incident présumé, de maltraitance ou autre comportement qui est une violation des normes décrites dans le *Code de conduite et d'éthique*
 - d) **Mauvais traitement** - Tel que défini dans le *Code de conduite et d'éthique*
 - e) **Parties** - le Plaignant et l'Intimé
 - f) * **Déséquilibre de pouvoir** - Un déséquilibre de pouvoir peut exister lorsque, sur la base de l'ensemble des circonstances, un participant a une autorité de supervision, d'évaluation, de diligence ou autre sur un autre participant. Un mauvais traitement se produit lorsque ce pouvoir est mal utilisé. Un déséquilibre des pouvoirs peut exister, mais n'est pas présumé, lorsqu'une relation intime existait avant le début de la relation de travail (p. ex., une relation entre deux époux ou partenaires de vie ou une relation sexuelle entre adultes consentants qui a précédé la relation de travail)
 - g) **Participant** - Toute personne employée ou engagée dans des activités pour le compte de Société du sport pour la vie y compris : les employés, les entrepreneurs, les consultants, les facilitateurs d'apprentissage, le conseil d'administration, les bénévoles, les chercheurs et les administrateurs
 - h) * **Intimé** - Le participant répondant à une plainte

Objectif

2. On s'attend à ce que les participants s'acquittent de certaines responsabilités et obligations, y compris, mais sans s'y limiter, le respect des politiques, règlements administratifs, règles et règlements de la Société du sport pour la vie. La non-conformité peut entraîner l'imposition de sanctions conformément à la présente procédure.

Principes

3. * Les principes suivants guident les constatations et les décisions découlant de la présente procédure :
 - a) Toute forme de maltraitance viole l'intégrité des participants et des clients et porte atteinte aux valeurs du sport canadien.



Le sport c'est pour la vie

- b) Les sanctions imposées tiendront compte de la gravité de la maltraitance et du préjudice subi par les personnes touchées et des valeurs du sport canadien.
- c) Cette procédure et ses processus seront :
 - i. Harmonisés (appliqués à tous les participants au Canada)
 - ii. Équitables (procédure et processus officiels pour tous les participants)
 - iii. Complets (toutes les formes de maltraitance sont traitées et les sanctions potentielles décrites)
 - iv. Déterminés par des experts (la détermination de la maltraitance et l'imposition de sanctions seront éclairées par ceux qui ont de l'expertise dans des domaines comme le sport, la violence faite aux enfants et la loi)
 - v. Sensibles au traumatisme (reconnaissance des effets physiques, psychologiques et émotionnels du traumatisme et évitement de la récurrence)
 - vi. Prouvés (preuve de mauvais traitements requise, où la preuve ou la « preuve » de mauvais traitements peut inclure les mots / rapports d'un plaignant s'ils sont jugés crédibles par les autorités compétentes. Selon la nature du mauvais traitement, il pourrait ne pas être nécessaire de produire une preuve matérielle, de corroboration ou de vérification par un tiers)
 - vii. Libres de tout conflit d'intérêt (Administration indépendante)

Application de la présente Procédure

- 4. Cette procédure s'applique aux questions qui peuvent survenir pendant les opérations, activités et événements de la Société du sport pour la vie.
- 5. Cette Procédure s'applique également à la conduite des participants en dehors des affaires, activités et événements de la Société du sport pour la vie lorsqu'une telle conduite nuit aux relations (ou à l'environnement de travail) de la Société du sport pour la vie, porte préjudice à l'image et à la réputation de la Société du sport pour la vie, ou lors de l'acceptation de la Société du sport pour la vie. En conséquence, l'applicabilité de cette procédure sera déterminée par la Société du sport pour la vie à sa seule discrétion.
- 6. *Cette procédure s'applique aux violations présumées du *Code de conduite et d'éthique* par des participants qui ne sont plus impliqués dans l'organisation lorsqu'une réclamation concernant une violation potentielle du *Code de conduite et d'éthique* s'est produite lorsque le participant était impliqué dans l'organisation. De plus, des manquements au présent Code peuvent survenir lorsque les participants concernés ont interagi en raison de leur participation mutuelle à l'organisation ou, si la violation a eu lieu à l'extérieur du milieu de travail, si la violation a une incidence grave et préjudiciable sur le ou les participants.
- 7. En plus d'être soumis à des mesures disciplinaires en vertu de ces *Procédures de discipline et de plainte*, un employé de la Société du sport pour la vie qui est intimé à une plainte peut également être soumis à des conséquences conformément au contrat de travail de l'employé ou aux politiques relatives aux ressources humaines, le cas échéant.

Signaler une plainte

- 8. Toute personne peut signaler une plainte à la Société du sport pour la vie ou au chargé de dossiers de

la Société du sport pour la vie (une fois identifié). Si un chargé de dossiers n'a pas été précédemment identifié, la Société du sport pour la vie nommera un chargé de dossiers indépendant et ordonnera à cette personne de recevoir la plainte.

9. Le chargé de dossiers de la Société du sport pour la vie sera un tiers indépendant et peut être contacté ici :

Brian Ward
W&W Dispute Resolution Services Inc.
safesport_wwdrs@primus.ca

10. Les plaintes ou les rapports d'incident doivent être rédigés par écrit et la personne qui fait la plainte peut contacter le chargé de dossiers de la Société du sport pour la vie pour des conseils. Le chargé de dossiers peut accepter tout rapport, par écrit ou non, à sa seule discrétion.
11. À sa discrétion, la Société du sport pour la vie peut agir en tant que plaignant et lancer le processus de plainte selon les termes de la présente procédure. Dans de tels cas, la Société du sport pour la vie identifiera une personne pour représenter l'organisation.

Responsabilités du chargé de dossiers

12. Dès réception d'une plainte, le chargé de dossiers a la responsabilité de:

- a) Déterminer si la plainte est frivole et/ou dans le territoire de cette procédure et, le cas échéant, la plainte sera immédiatement rejetée et la décision du gestionnaire de cas de rejeter la plainte ne pourra faire l'objet d'un appel;
- b) Proposer l'utilisation de techniques alternatives de règlement des différends;
- c) Déterminer si l'incident allégué doit faire l'objet d'une enquête conformément à **Annexe A - Procédure d'enquête**; et/ou
- d) Choisir le processus (processus n ° 1 ou processus n ° 2) à suivre et pouvez utiliser les exemples suivants comme guide général:

Processus n ° 1 - le plaignant allègue les incidents suivants :

- a) Commentaires ou comportements irrespectueux, abusifs, racistes ou sexistes
- b) Conduite irrespectueuse
- c) Incidents mineurs de violence (p. Ex. Faire trébucher, pousser, donner des coups de coude)
- d) Conduite contraire aux valeurs de la Société du sport pour la vie
- e) Non-respect des politiques, procédures, règles ou règlements de l'organisation
- f) Mauvais traitement - Tel que défini dans le *Code de conduite et d'éthique*

Processus n ° 2 - le plaignant allègue les incidents suivants :

- a) Incidents mineurs répétés
- b) Toute activité abusive lors d'initiations
- c) Comportement qui constitue du harcèlement, du harcèlement sexuel ou une inconduite sexuelle
- d) Incidents majeurs de violence (p. Ex. Combats, attaques, coups de poing)
- e) Blagues, blagues ou autres activités qui mettent en danger la sécurité d'autrui
- f) Conduite qui entache intentionnellement l'image, la crédibilité ou la réputation de



Le sport c'est pour la vie

- l'organisation
- g) Manquement systématique aux règlements administratifs, aux politiques, aux règles et aux règlements
- h) Mauvais traitement - Tel que défini dans le *Code de conduite et d'éthique*
- i) Nuire intentionnellement aux biens de l'organisation ou manipuler de façon inappropriée les fonds de l'organisation
- j) Abus d'alcool ou usage ou possession de drogues illicites et de stupéfiants
- k) Une condamnation pour toute infraction au *Code criminel*

PROCESSUS N ° 1 : Géré par un responsable de discipline

Président de discipline

13. Après avoir déterminé que la plainte ou l'incident doit être traité dans le cadre du processus n ° 1, le chargé de dossiers nommera un responsable de discipline qui pourra:
 - a) Recommander des techniques alternatives de résolution des conflits *Procédure de règlement des différends*;
 - b) Prendre une décision;
 - c) Demander au plaignant et à l'intimé pour les observations écrites ou orales concernant la plainte ou l'incident; ou
 - d) Convoquer les parties à une réunion, soit en personne, soit par vidéo ou téléconférence afin de demander aux parties des questions.
14. Par la suite, le président de discipline déterminera si une infraction s'est produite et, dans l'affirmative, si une ou plusieurs sanctions doivent être appliquées. (voir: **Sanctions**).
15. Le responsable de discipline informera les parties de la décision, qui prendra effet immédiatement.
16. Les registres de toutes les sanctions seront conservés par la Société du sport pour la vie.

Demande de réexamen

17. S'il n'y a pas de sanction, le plaignant peut contester la non-sanction en informant le responsable de la discipline, dans les cinq (5) jours suivant la réception de la décision, que le plaignant n'est pas satisfait de la décision. La plainte ou l'incident initial sera ensuite traité dans le cadre du processus n ° 2 de cette procédure.
18. S'il y a une sanction, la sanction ne peut faire l'objet d'un appel tant qu'une demande de révision n'a pas été remplie. Cependant, l'intimé peut contester la sanction en soumettant une demande de réexamen dans les cinq (5) jours suivant la réception de la sanction. Dans la demande de réexamen, l'intimé doit indiquer :
 - a) Pourquoi la sanction est inappropriée;
 - b) Résumé des preuves que l'intimé fournira pour soutenir le Répondant position de; et
 - c) Quelle pénalité ou sanction (le cas échéant) serait appropriée.
19. Sur réception d'une demande de réexamen, le responsable de la discipline peut décider d'accepter ou de rejeter la proposition de l'intimé concernant une sanction appropriée.
20. Si le responsable de la discipline accepte la suggestion de l'intimé concernant une sanction

appropriée, cette sanction prendra effet immédiatement.

21. Si le responsable de la discipline n'accepte pas la suggestion de l'intimé de sanction appropriée, la plainte ou l'incident initial sera traité dans le cadre du processus no 2 de la présente procédure.

PROCESSUS N ° 2 : Géré par le chargé de dossiers

Chargé de dossiers

22. Après avoir déterminé que la plainte ou l'incident doit être traité dans le cadre du processus n ° 2, le chargé de dossiers a la responsabilité de :
- a) Proposer l'utilisation des techniques alternatives de résolution des conflits *Procédure de règlement des différends*
 - b) Nommer un Comité de discipline, si nécessaire
 - c) Coordonner tous les aspects administratifs et fixer les délais
 - d) Fournir une assistance administrative et un soutien logistique au Comité de discipline comme demandé
 - e) Fournir tout autre service ou soutien nécessaire pour assurer une procédure équitable et opportune
23. Le gestionnaire de cas établira et respectera des délais qui garantissent l'équité procédurale et que l'affaire est entendue en temps opportun.
24. Le gestionnaire de cas peut proposer l'utilisation d'un mode alternatif de règlement des différends dans le but de régler le différend. Le cas échéant, et si le litige n'est pas résolu, ou si les parties refusent d'essayer des modes alternatifs de résolution des conflits (comme la médiation ou un règlement négocié) le chargé de dossiers nommera un Comité de discipline, qui comprendra un seul arbitre, pour entendre la plainte. À la discrétion du gestionnaire d'appel, un comité d'appel composé de trois gestionnaires peut être constitué pour entendre la plainte. Dans ce cas, le chargé de dossiers nommera l'un des membres du Comité pour présider.
25. Le chargé de dossiers, en collaboration avec le Comité de discipline, décidera alors du format sous lequel la plainte sera entendue. Cette décision ne peut être portée en appel. Le mode d'audience peut comprendre une audience en personne, une audience par téléphone ou par un autre moyen de communication (entre, une audience fondée sur un examen de la preuve documentaire présentée avant l'audience ou une combinaison de ces méthodes. L'audience sera régie par les procédures que le chargé de dossiers et le comité d'audience jugeront appropriées dans les circonstances, pourvu que :
- a) Les parties recevront un avis approprié du jour, de l'heure, et du lieu d'une audience en personne ou d'une audience par voie de communications téléphoniques ou autre moyen de communication
 - b) Des copies de tout document écrit que les parties souhaitent que le comité d'audience examine seront remises à toutes les parties avant l'audience
 - c) Les parties peuvent être accompagnées d'un représentant, d'un conseiller ou d'un avocat à leurs propres frais
 - d) Le Comité de discipline peut demander à toute autre personne de participer et de témoigner à l'audience
 - e) Le tribunal peut admettre en preuve à l'audience tout témoignage de vive voix et tout

document ou chose pertinents à l'objet plainte, mais peut exclure tout élément de preuve qui est indûment répétitif et accorder le poids qu'il estime approprié à la preuve

f) La décision sera prise à la majorité des voix du Comité de discipline

26. Si le Répondant reconnaît les faits de l'incident, le Répondant peut renoncer à l'audience, auquel cas le Comité de discipline déterminera la sanction appropriée. Le Comité de discipline peut encore tenir une audience dans le but de déterminer une sanction appropriée.

27. L'audience se déroulera de toute façon, même si une Partie choisit de ne pas participer à l'audience.

28. Dans l'exercice de ses fonctions, la formation peut obtenir des conseils indépendants.

Décision

29. Après avoir entendu l'affaire, le Comité de discipline déterminera si une infraction a été commise et, dans l'affirmative, les sanctions à imposer. Dans les quatorze (14) jours suivant la conclusion de l'audience, la décision écrite du Comité de discipline, avec ses motifs, sera distribuée à tous des soirées, le responsable des appels, et la Société du sport pour la vie. Dans des circonstances extraordinaires, le Comité de discipline peut d'abord rendre une décision verbale ou sommaire peu après la conclusion de l'audience, et la décision écrite complète sera rendue avant la fin de la période de quatorze (14) jours. La décision sera considérée comme une question d'intérêt public, à moins que le Comité de discipline n'en décide autrement.

Sanctions

30. *Avant de déterminer les sanctions, le responsable de discipline ou le Comité de discipline, le cas échéant, tiendra compte des facteurs pertinents pour déterminer les sanctions appropriées, notamment:

- a) La nature et la durée de la relation de l'intimé avec le plaignant, y compris la question de savoir s'il y a déséquilibre des pouvoirs;
- b) Les antécédents du répondant et tout comportement ou mauvais traitements inappropriés;
- c) L'âge des personnes concernées;
- d) Si l'intimé pose un et/ou menace potentielle pour la sécurité d'autrui;
- e) L'admission volontaire par le répondant de la ou des infractions, l'acceptation de la responsabilité des mauvais traitements, et/ou coopération dans le processus de la Société du sport pour la vie;
- f) Les répercussions réelles ou perçues de l'incident sur le plaignant ou la communauté sportive;
- g) Circonstances propres à l'intimé sanctionné (par exemple manque de connaissances ou de formation appropriées concernant les exigences du *Code de conduite et d'éthique*; dépendance; invalidité; maladie);
- h) Si, compte tenu des faits et des circonstances établis, la participation continue à la communauté sportive est appropriée;
- i) Un intimé qui est en position de confiance, de contact intime ou de prise de décision à fort impact peut faire face à des sanctions plus sévères; et/ou
- j) Autres circonstances atténuantes et aggravantes.

31. *Tout facteur isolé, s'il est suffisamment grave, peut être suffisant pour justifier la ou les sanctions imposées. Une combinaison de plusieurs facteurs peut justifier des sanctions élevées ou combinées.

32. *Le responsable de discipline ou Comité de discipline, le cas échéant, peuvent appliquer les sanctions disciplinaires suivantes, individuellement ou en combinaison:
- a) **Avertissement verbal ou écrit** - Une réprimande verbale ou un avis officiel, écrit et une mise en garde formelle qu'un participant a violé le *Code de conduite et d'éthique* et qu'il en résultera des sanctions plus sévères si le Participant était impliqué dans d'autres violations
 - b) **Formation** - L'obligation pour un participant d'entreprendre des mesures éducatives ou de réparation similaires spécifiées pour remédier aux violations du *Code de conduite et d'éthique*
 - c) **Probation** - En cas de nouvelles violations du *Code de conduite et d'éthique* survenant pendant la période probatoire, entraînera des mesures disciplinaires supplémentaires, y compris probablement une période de suspension. Cette sanction peut également comprendre la perte de privilèges ou d'autres conditions, restrictions ou exigences pour une période déterminée
 - d) **Suspension** - Suspension, pour une durée déterminée ou jusqu'à nouvel ordre, de toute participation, à quelque titre que ce soit, à tout programme, activité ou événement parrainé par, organisé par ou sous les auspices de la Société du sport pour la vie. Un participant suspendu est admissible de revenir à l'implication, mais la réintégration peut être soumise à certaines restrictions ou dépendre du participant satisfaisant aux conditions spécifiques constatées au moment de la suspension
 - e) **Restrictions d'éligibilité** - Restrictions ou interdictions de certains types d'implication mais autorisant l'implication dans d'autres capacités dans des conditions strictes
 - f) **Inéligibilité permanente** - Inadmissibilité permanente à participer, à tout sport, à quelque titre que ce soit, à tout programme, activité, événement ou compétition parrainé par, organisé par ou sous les auspices de la Société du sport pour la vie et/ou toute organisation sportive soumise au CCUMS
 - g) **Autres sanctions discrétionnaires** - D'autres sanctions peuvent être imposées, y compris, mais sans s'y limiter, d'autres pertes de privilèges, aucune directive de contact, une amende ou un paiement monétaire pour compenser les pertes directes, ou d'autres restrictions ou conditions jugées nécessaires ou appropriées
33. *Le responsable de discipline ou Comité de discipline, le cas échéant, peut appliquer les sanctions présumées suivantes qui sont jugées équitables et appropriées pour les mauvais traitements énumérés:
- a) Les mauvais traitements sexuels, les mauvais traitements physiques avec contact et les mauvais traitements liés à l'ingérence ou à la manipulation du processus entraîneront une sanction présumée d'une période de suspension ou de restrictions d'éligibilité.
 - b) Alors qu'un Répondant a des accusations en cours ou des décisions en violation du droit pénal, la sanction présumée sera une période de suspension
34. La condamnation d'un participant pour une infraction au *Code criminel* doit être sanctionnée par présomption d'inadmissibilité permanente à la participation avec la Société du sport pour la vie . Les infractions au *Code criminel* peuvent inclure, mais sans s'y limiter:
- a) Toute infraction de pornographie juvénile
 - b) Toute infraction sexuelle
 - c) Toute infraction de violence physique
 - d) Toute infraction de voies de fait

e) Toute infraction impliquant le trafic de médicaments

35. À moins que le Comité de discipline en décide autrement, toute sanction disciplinaire commencera immédiatement, nonobstant un appel. Non-respect d'une sanction déterminée par le Comité de discipline entraînera une suspension automatique jusqu'à ce que la conformité se produise.

36. Les registres de toutes les sanctions seront conservés par la Société du sport pour la vie.

Mesures provisoires en attendant une audience

37. La Société du sport pour la vie peut déterminer qu'un incident allégué est d'une gravité telle qu'il justifie des mesures provisoires contre un participant en attendant l'achèvement d'une enquête, d'une procédure pénale, de l'audience ou d'une décision du Comité de discipline. Les mesures provisoires peuvent prendre de nombreuses formes, notamment :

- a) L'imposition de conditions à la participation continue du Participant aux activités ou travaux de la Société du sport pour la vie, comme, mais sans s'y limiter :
 - i. travail limité aux tâches administratives
 - ii. effectuer des tâches à la maison
 - iii. travailler avec différents clients
 - iv. exercer en tout temps des fonctions sous surveillance directe
- b) Suspension de l'intimé de la participation aux activités ou travaux de la Société du sport pour la vie, avec ou sans rémunération, ou selon toute autre condition jugée appropriée.
- c) Dispositions de sécurité

Confidentialité

38. Le processus de discipline et de plainte est confidentiel et implique uniquement la Société du sport pour la vie, les parties, le chargé de dossiers, le responsable de discipline, le Comité de discipline, et tout conseiller indépendant du Comité de discipline. Dès qu'une décision sera prise, aucune des parties ne divulguera de renseignements confidentiels concernant la discipline ou une plainte contre une personne qui n'est pas impliquée dans la procédure.

39. Tout non-respect de l'exigence de confidentialité susmentionnée peut entraîner des sanctions ou une discipline supplémentaires de la part du responsable de discipline ou Comité de discipline (le cas échéant).

Calendrier

40. Si les circonstances de l'appel sont telles que le respect des délais indiqués par cette procédure ne permettra pas une résolution rapide de la plainte, le responsable des appels peut ordonner que ces délais soient révisés.

Dossiers et diffusion des décisions

41. D'autres individus ou organisations, y compris mais sans s'y limiter, les organisations sportives nationales, les organisations sportives provinciales / territoriales, les clubs sportifs, etc., peut être avisée de toute décision rendue conformément à la présente procédure.

42. *La Société du sport pour la vie reconnaît qu'une base de données consultable ou un registre des participants sanctionnés répondants accessible au public qui ont été sanctionnés ou dont



l'admissibilité à participer à un sport a été restreinte d'une manière ou d'une autre, peuvent être maintenus et peuvent être soumis aux dispositions du CCUMS.

Annexe A - Procédure d'enquête

Détermination

1. Lorsqu'une plainte est déposée conformément à la *Procédure de discipline et de plainte*, le chargé de dossiers déterminera si l'incident doit faire l'objet d'une enquête.

Enquête

2. Le chargé de dossiers nommera un enquêteur. L'enquêteur doit être un tiers indépendant qui possède les compétences nécessaires pour faire enquête. L'enquêteur ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts et ne doit avoir aucun lien avec l'une ou l'autre des parties.
3. La réglementation fédérale et/ou provinciale/territoriale relative au harcèlement en milieu de travail peut s'appliquer à l'enquête si le harcèlement visait un travailleur en milieu de travail. L'enquêteur devrait examiner la législation sur la sécurité au travail, les politiques de l'organisation en matière de ressources humaines, et/ou consulter des experts indépendants pour déterminer si la législation s'applique à la plainte.
4. L'enquête peut prendre toute forme décidée par l'enquêteur, guidée par toute législation fédérale et/ou provinciale/territoriale. L'enquête peut comprendre :
 - a) Entrevues avec le plaignant
 - b) Entretiens avec des témoins
 - c) Énoncé des faits (point de vue du plaignant) préparé par l'enquêteur, reconnu par le plaignant et fourni à l'intimé
 - d) Entretiens avec l'intimé
 - e) Énoncé des faits (point de vue de l'intimé) préparé par l'enquêteur, reconnu par l'intimé et fourni à l'intimé

Rapport de l'enquêteur

5. À la fin de son enquête, l'enquêteur doit préparer un rapport qui devrait inclure un résumé des preuves des parties (y compris les deux énoncés des faits, le cas échéant) et les recommandations de l'enquêteur quant à savoir si, selon la prépondérance des probabilités, une violation du *Code de conduite et d'éthique* a eu lieu.
6. Le rapport de l'enquêteur sera fourni au chargé de dossiers qui le divulguera (ou un résumé), à sa discrétion, à la Société du sport pour la vie et/ou aux parties.
7. Si l'enquêteur constate qu'il existe des cas possibles d'infraction au *Code criminel*, en particulier en ce qui concerne le harcèlement criminel (ou la traque), la profération de menaces, les agressions, les ingérences sexuelles ou l'exploitation sexuelle, l'enquêteur doit informer le plaignant et la Société du sport pour la vie de renvoyer l'affaire à la police.
8. L'enquêteur doit également informer la Société du sport pour la vie de toute découverte d'activité criminelle. La Société du sport pour la vie peut décider de signaler ou non ces constatations à la police, mais est obligatoire informer la police en cas de constatations liées au trafic de substances ou méthodes interdites (comme indiqué dans la version de la Liste des interdictions de l'Agence mondiale antidopage actuellement en vigueur), à tout crime sexuel impliquant des mineurs, fraude



contre la Société du sport pour la vie, ou d'autres infractions pour lesquelles l'absence de signalement entraînerait Société du sport pour la vie discréditer.

Représailles et conséquences

9. *Un participant qui soumet une plainte à la Société du sport pour la vie ou qui témoigne dans une enquête ne peut faire l'objet de représailles ou de conséquences de la part d'un individu ou d'un groupe. Un tel comportement peut constituer un mauvais traitement et fera l'objet de procédures disciplinaires conformément à la *Procédure de discipline et de plaintes* .

Fausse allégations

10. Un participant qui soumet des allégations que l'enquêteur juge malveillantes, fausses ou à des fins de représailles, de conséquences ou de vengeance (ou qui tombent autrement dans la définition de maltraitance) peut faire l'objet d'une plainte aux termes de la *Procédure de discipline et de plainte* et peut être tenu de payer les frais de toute enquête aboutissant à cette conclusion. La Société du sport pour la vie ou le participant contre lequel les allégations ont été soumises peut agir en tant que plaignant.

Confidentialité

11. L'enquêteur mettra tout en œuvre pour préserver la confidentialité du plaignant, répondant, et toute autre partie. Cependant, la Société du sport pour la vie reconnaît que le maintien de l'anonymat de toute partie peut être difficile pour l'enquêteur pendant l'enquête.